



ARRÊTÉ 2022-150-AP

OBJET : DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF) DU THOUET A LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret du 12 mars 1971, concédant au Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien du Thouet l'exploitation et l'entretien de cette rivière (entre Moulin de Couché et l'embouchure de la Loire),

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-192-DC en date du 11 décembre 2014 fixant le barème des redevances des occupations temporaires du Domaine Public Fluvial du Thouet.

Considérant la demande en date du 25 août 2022 faite par la commune de Montreuil-Bellay représentée par Mr Marc BONNIN Maire de Montreuil-Bellay d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial du Thouet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, ci-après nommée « le concessionnaire », autorise la commune de Montreuil-Bellay, ci-après nommée « le bénéficiaire », à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial du Thouet pour une durée de 5 ans à compter du 22 août 2022.

Cette occupation temporaire consiste à réaliser des travaux d'arasement d'une ancienne chaussée rive gauche du barrage des Nobis à Montreuil-Bellay sur une largeur d'environ 10 m de large et sur une hauteur d'environ 1m.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 25 août 2022, venant à expiration le 25 août 2027. L'autorisation pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 10 alinéa 5 du présent arrêté.

Article 3 : Redevances

Conformément à la décision n°2014-192-DC en date du 11 décembre 2014 fixant le barème des redevances des occupations temporaires du Domaine Public Fluvial du Thouet, cette occupation ne donne pas lieu à paiement d'une redevance.

Article 4 : Respect des servitudes

L'ensemble des servitudes applicables sur l'emprise de l'autorisation devra être respecté par le bénéficiaire et notamment les servitudes de passage et de marchepied.

Leur continuité et l'intégrité du Domaine Public Fluvial devront être assurées et respectées.

Article 5 : Conditions techniques imposées pour les travaux

Le bénéficiaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses travaux résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la rivière. Il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, sans pouvoir mettre en cause l'Etat ou le concessionnaire, ni élever de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le bénéficiaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui seront données par le concessionnaire ainsi que la DDT de Maine-et-Loire, des dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution et sans préjudice des poursuites pour contravention à la grande voirie, il y sera pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées, majoré de 15% à titre de frais généraux, sera versé par le bénéficiaire à Monsieur le Trésorier Principal de Saumur Municipal, au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

Le bénéficiaire s'assurera de disposer de toutes les éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux, notamment au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques. S'agissant de travaux à proximité de milieux aquatiques, le bénéficiaire prendra toutes les précautions nécessaires pour prévenir les pollutions et les dommages au milieu naturel.

Article 6 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, dans le délai de **UN mois** à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du bénéficiaire dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 5 ci-dessus.

Le concessionnaire pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien en l'état des lieux.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, pour assurer la protection de la ressource en eau, ou bien dans l'intérêt de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer d'indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée, soit à la demande du concessionnaire, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés au tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses travaux,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 8 : Modifications éventuelles pendant la période d'autorisation et demande de renouvellement

- cessation d'activité

La cessation définitive ou la non-utilisation pendant un délai de deux ans de l'exploitation objet de la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès de l'administration compétente dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation ou de la date d'expiration du délai de deux ans.

- changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne ou société que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à l'administration compétente dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'autorisation.

- changement de concessionnaire

En cas de changement de concessionnaire du domaine public fluvial du Thouet avant l'expiration du délai mentionné à l'article 2, le bénéficiaire continuera à bénéficier de l'autorisation dans les mêmes conditions, sans nécessité d'un nouvel arrêté.

- modifications de la demande

Toute modification apportée par le bénéficiaire au projet de travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments mentionnés au niveau de la demande initiale faite par le bénéficiaire, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du concessionnaire et de la DDT.

- demande de renouvellement

Si le bénéficiaire souhaite obtenir le renouvellement de l'autorisation, il devra adresser sa demande, par écrit, au concessionnaire, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 9 : Contrôle des travaux

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'occupation du Domaine Public.

Les agents de la structure concessionnaire et de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire auront constamment libre accès aux travaux autorisés.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'engage en aucune façon la responsabilité de la DDT et du concessionnaire vis-à-vis des tiers. Le bénéficiaire devra faire son affaire des autorisations que ces tiers pourront lui accorder pour les travaux qui font l'objet du présent arrêté

Article 11 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Mesures de publicité

Le directeur général des services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saumur
- Monsieur le Maire de la commune de Montreuil-Bellay

Le présent arrêté sera affiché :

- Au lieu habituel d'affichage au siège de la communauté d'agglomération

Cet arrêté prendra effet à la date à laquelle il sera exécutoire.

Date d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire :	Fait à Saumur, le 13 OCT. 2022 Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, Maire de la Ville de Saumur
Date de télétransmission :	 Jackie GOULET
Date de notification (le cas échéant) :	

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »